



## Traité Chvouot

### Michna 5 - Chapitre 7

וְהַחֲנוּנִי עַל פְּנִיקְסוֹ, כִּיצַד?  
לֹא שִׁיאֲמַר לוֹ:  
"כָּתוּב בְּפִנְקָסִי, שְׁאֵת חֵיב לִי מֵאֲתִים זֹז",  
אֲלֹא אוֹמֵר לוֹ:  
"יֵתֵן לְבָנִי סָאֲתִים חֲטִין,  
וְלִפְנֵעִי סֶלַע מְעוֹת".  
הוּא אוֹמֵר:  
"בְּתִתִּי",  
וְהֵן אוֹמְרִים:  
"לֹא בִטְלָנוּ",  
הוּא נִשְׁבַּע וְנוֹטֵל,  
וְהֵן נִשְׁבַּעִין וְנוֹטְלִין.  
אָמַר בֶּן גָּנֶס:  
כִּיצַד?  
אֵלּוּ־אֵלּוּ בָּאִין לִידֵי שְׁבוּעַת שָׁוְא!  
אֲלֹא הוּא נוֹטֵל שְׁלֹא בְּשְׁבוּעָה,  
וְהֵן נוֹטְלִין שְׁלֹא בְּשְׁבוּעָה.

Le commerçant [qui gère ses créances] sur son calepin : de quoi s'agit-il ?

Il ne s'agit pas d'un cas où [le commerçant] aurait dit [au client] : « Il est écrit dans mon calepin que me dois 200 zouz (pour les achats que tu as fait, par exemple) », mais d'un cas où un propriétaire aurait dit à un commerçant : « Donne à mon fils 2 Sé'in (env. 16 589 cm 3 ) de blé », ou « donne à mon ouvrier des pièces de monnaie pour l'équivalent d'un Sela' », que [le commerçant] dise [ensuite] : « Je [lui] ai donné (ce que tu m'as demandé et l'ai consigné dans mon calepin) », et qu'eux (le fils ou l'ouvrier) lui rétorquent : « Nous ne les avons pas reçu », (tous deux jurent), c'est-à-dire que [(d'un côté) le commerçant] jure (avoir donné ce que le propriétaire lui avait demandé, et prend [sa contrevalet (de la main du propriétaire)], et (d'un autre côté), eux (le fils ou l'ouvrier) jurent (n'avoir rien reçu de la part du commerçant) et prennent (de la main du propriétaire, ce que le commerçant devait leur donner).

Ben Nanass a dit : « Comment ceux-ci (peuvent-ils en venir à faire (d'emblée) un faux serment) et ceux-là



### Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



**Torah-Box.com**  
diffusion du judaïsme aux francophones

peuvent-ils en venir à faire (d'emblée) un faux serment ?! En fait, [le commerçant] prend (de la main du client la contrevaleur de ce qu'il lui avait demandé) sans prêter serment, et eux (le fils et l'ouvrier) prennent (de la main du client, ce que le commerçant devait leur donner) sans prêter de serment ! »



## Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)